COMITÉ DE PARENTS

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du comité de parents du Centre de services scolaire de la Capitale concernant le projet de loi n°94 Loi visant notamment à renforcer la laïcité dans le réseau de l'éducation et modifiant diverses dispositions législatives

Qui a eu lieu le mercredi 9 avril 2025 à 19h30 en comodal par TEAMS et en présentiel au Centre Saint-Louis à Québec

[...]

4.2. Avis du comité de parents concernant le projet de n°94

Considérant le rapport du comité de travail permanent sur les politiques;

Considérant la Charte des droits et libertés de la personne;

Considérant la Charte canadienne des droits et libertés;

Il est proposé par Christine Pinard
Et appuyé par Aurélie Dubé

QUE le comité de parents adopte comme sien le rapport de son comité de travail permanent sur les politiques;

QU'IL transmette avec sa résolution la copie de ce rapport à la commission de la culture et de l'éducation, ainsi qu'une copie au ministère de l'Éducation, au Centre de services scolaire de la Capitale, à la Fédération des comités de parents du Québec et au ministre de la Justice du Canada;

QUE le comité de parent comprend l'objectif recherché d'empêcher l'endoctrinement des jeunes, toutefois le projet de Loi devrait être orienté à protéger l'enfant dans sa qualité de vie à l'école en tenant compte de l'ensemble de ses besoins. Le comité de parent n'est toutefois pas unanime sur la position du rapport quant au visage découvert.

QUE le comité de parents trouve essentiel que :

- La Charte des droits et libertés de la personne doit prédominer sur l'ensemble des autres lois du Québec. Cette Charte fait état des valeurs québécoises et des valeurs démocratiques. Le comité de parents est en faveur de l'égalité et de l'équité entre les femmes et les hommes, le projet de loi devrait être modifié de manière très importante pour atteindre ce principe.
- L'élève doit être disposé à recevoir un enseignement d'une personne enseignante ou des services du personnel scolaire peu importe son identité de genre (sauf pour une contre-indication d'ordre médical tel qu'un choc post-traumatique à la suite d'une agression sexuelle).
- Le personnel scolaire doit être également disposé à fournir des services éducatifs à un élève peu importe son identité de genre.
- Le parent doit également être disposé à recevoir des services éducatifs ou des informations provenant du personnel scolaire peu importe son identité de genre.
- Le but recherché quant à la protection de la langue française ne doit pas entraîner des préjudices aux élèves ou à leurs parents ni permettre de l'intimidation notamment en raison de leurs difficultés à s'exprimer en français.
- Le comité de parent ne se positionne pas sur les conditions de travail des enseignants en dehors du service aux élèves.

- La loi sur l'instruction publique doit tenir compte et valoriser la diversité à l'école tel que prévu dans le plan stratégique 2023-2027 du ministère de l'Éducation[8].

QUE le *Projet de loi n°94 Loi visant notamment à renforcer la laïcité dans le réseau de l'éducation et modifiant diverses dispositions législatives* tienne compte des éléments essentiels ci-dessus mentionnées, car ce n'est aucunement le cas dans son état actuel.

Ainsi, le comité de parents recommande de modifier le projet de loi afin d'inclure les éléments essentiels ci-dessus mentionnés, mais également les recommandations suivantes :

- de retirer complètement l'article 2 du projet de loi puisqu'il s'agit d'une intrusion de l'État dans les foyers et la vie privée de ses citoyennes et citoyens.
- d'inclure l'ensemble des droits protégés par la Charte québécoise et non pas seulement une sélection des droits protégés par celle-ci à tous les articles qui les énumèrent, notamment l'article 3 du projet de loi.
- de respecter la séparation des pouvoirs et la justice naturelle dans le processus d'enquête en éthique pour les membres des conseils d'établissement.
- d'ajouter à l'article 193 de la LIP que le comité de parents doit être consulté par le CSS lors de l'élaboration et de la révision des codes d'éthique.
- de s'assurer que des parents et des élèves doivent également siéger au comité sur la qualité des services éducatifs du CSS et que ce comité soit outillé pour faire une évaluation objective de ces services.
- de fournir des traducteurs à chaque centre de services scolaires afin de répondre aux besoins des élèves ou des parents allophones lors d'interactions avec l'école.
- de ne pas nuire aux élèves dans l'apprentissage des autres langues.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ CP-24-25-029

[redacted]

Jacinthe Malo, présidente du comité de parents

COMITÉ DE TRAVAIL PERMANENT SUR LES POLITIQUES DU COMITÉ DE PARENTS DU CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DE LA CAPITALE

RAPPORT AU SUJET DU PROJET DE LOI N°94
Loi visant notamment à renforcer le réseau de l'éducation et modifiant diverses dispositions législatives
Rapport déposé lors de l'assemblée générale extraordinaire tenue le 9 avril 2025

1. Préambule.....1
2. Commentaires et recommandations unanimes du comité de travail 2
3. Proposition d'avis du comité de travail sur les politiques à l'attention du comité de parents .7
4. Commentaires ou recommandations émises individuellement par les membres du comité de travail.....9

1. Préambule

Le comité de parents (CP) du Centre de services scolaire de la Capitale (CSSC) est un comité constitué selon l'article 189 de la *Loi sur l'instruction publique* (LIP). Il est composé de parents émanant de 56 écoles primaires et secondaires et d'un parent provenant du Comité consultatif sur les services aux élèves handicapés ou en difficultés d'apprentissage ou d'adaptation (CCSEHDAA) également prévu à la LIP. Pour l'aider dans ses fonctions, le CP a mis en place son comité de travail permanent sur les politiques (comité de travail) qui analyse les politiques proposées par le CSSC, les projets de loi et les projets de règlements affectant les élèves du primaire ou du secondaire des écoles publiques et leurs impacts sur ces derniers ou leurs parents.

Le 20 mars 2025, le ministre de l'Éducation déposait à l'Assemblée nationale le P*rojet de loi n°94 Loi visant notamment à renforcer la laïcité dans le réseau de l'éducation et modifiant diverses dispositions législatives* (projet de loi). Le projet de loi vise notamment à modifier la LIP pour y introduire de nouvelles obligations tant pour les élèves, leurs parents que pour les conseils d'établissement et les comités de parents.

Puisque le projet de loi affecte directement les droits des élèves et de leurs parents ainsi que la structure scolaire, le comité de travail juge pertinent d'en faire l'analyse.

Le comité de travail tient à affirmer que la critique de ce projet de loi n'est nullement motivée par aucune croyance ou conviction religieuse. Notre analyse se base sur les chartes des droits et libertés et sur notre vécu comme parents.

2. Commentaires et recommandations unanimes du comité de travail

Le comité travail émet les commentaires suivants :

- L'article 1 du projet de loi introduit l'article 0.1 de la LIP, selon la compréhension du comité de travail, il serait judicieux de le déplacer après l'article 1 de la LIP, puisque le but de la LIP doit demeurer l'enseignement public et non la laïcité de l'État.
- L'article 2 du projet de loi est inacceptable, pour plusieurs raisons :
    - Il viole son propre article 1, en passant outre son devoir de séparation de l'État avec les religions, en s'introduisant directement dans la vie personnelle et privée de toutes les personnes dans leur logis en imposant une façon d'être, et ce, tant à la personne qui reçoit l'enseignement qu'à ces parents ou aux autres personnes du ménage.
    - Bien que présentement le projet de loi vise « le visage découvert », il ouvre une brèche sur d'autres aspects de la vie personnelle (la langue, les autres activités familiales, etc.) qui pourraient être brimés par toute visite d'un employé de l'État. Ce genre de mesure s'apparente au totalitarisme.
    - L'obligation du « visage découvert » vise à pouvoir identifier la personne; or une fois identifiée cette obligation n'est plus légitime et devient une violation d'un droit privé fondamental.
    - Le couvrement du visage peut être motivé par plusieurs raisons, incluant la santé physique et psychologique, et la majorité du personnel des centres de services scolaires ne sont pas habilités à émettre des diagnostics relatifs à la santé d'une personne.
    - Ce rôle de policier des mœurs attribué au personnel scolaire peut le mettre en danger dans certaines résidences en fonction des contextes et des personnes présentes.
    - Si un parent ne veut pas se démasquer, le personnel scolaire ne pourra pas fournir de services à l'élève, ce qui s'apparente à punir le jeune pour le « crime » de son parent. L'autre option consiste pour un parent qui veut garder son visage caché, de ne pas se présenter au personnel scolaire, ce qui n'aide pas l'élève et le brime, car il ne pourra pas bénéficier du support de son parent.
    - Notons également que le fait qu'un élève reçoive de l'enseignement à la maison peut être dû à une problématique du jeune (santé, comportement, etc.) comme à une problématique relevant de l'établissement scolaire lui-même. Dans ce projet de loi, l'État ouvre la porte à la « conversion forcée » en excluant un élève et en imposant à lui et à sa famille un credo national et social laïc.
    - Il ne faut pas sous-estimer les impacts d'une telle mesure, les familles désirant que leurs enfants portent des signes religieux ou qu'ils aient le visage couvert pourraient choisir de retirer de l'école leurs enfants dès l'âge de 16 ans ou encore de faire en sorte qu'ils soient scolarisés au privé. On pourrait aussi observer une augmentation des écoles illégales et des séquestrations d'enfants ou, dans des cas extrêmes, des naissances qui pourraient ne pas être déclarées auprès du Directeur de l'état civil.

  Le comité de travail recommande de retirer complètement cet article puisqu'il s'agit d'une intrusion de l'État dans les foyers de ses citoyennes et citoyens.
- Article 3 : Il n'est pas anodin de constater que la modification reprend spécifiquement plusieurs des points de l'article 10 de la *Charte des droits et libertés de la personne* (Charte québécoise) qui s'applique dans une école, sauf la religion, la grossesse et la langue. Pourtant, l'intimidation et la violence basée sur une divergence de croyance devrait être la première ciblée par ce projet de loi.

  Le comité de travail recommande d'inclure l'ensemble des droits protégés par la Charte québécoise et non pas une sélection parcellaire des droits protégés par celle-ci.

- Article 4 :
    - Alors qu'à l'article 3, le législateur intègre un principe de respect de l'égalité entre les hommes et les femmes, cet article vise principalement à brimer les adolescentes.
    - Cet article pourrait entraîner une augmentation du décrochage scolaire, principalement chez les adolescentes.
    - Les lieux mis à la disposition d'une école (à l'article 4) impliquent des terrains et bâtiments qui peuvent être partagés par la municipalité et par le milieu communautaire. Il peut être difficile d'appliquer les dispositions du projet de loi lorsque l'école prête un local pour une activité communautaire, et il devient impossible de les gérer quand le local utilisé n'appartient pas à l'école.
    - Dans le premier cas, l'usage de cette règle nuit à l'inclusion des élèves (qui peuvent être adultes) dans la communauté, par exemple ça interdirait à une élève de participer aux activités du Cercle des fermières réalisées dans les locaux du CSS, sous prétexte que cette élève porte un voile cachant son visage.
    - Dans la seconde situation, avec l'austérité imposée aux écoles et bloquant ou interdisant leur agrandissement, les établissements scolaires et le ministère de l'Éducation (MEQ) ne disposent pas des moyens leur permettant de se séparer de la communauté dans laquelle ils agissent.
- Article 6 : Le législateur prévoit que ce sont les enseignantes et les enseignants qui devront « veiller au respect des valeurs démocratiques et des valeurs québécoises ». Il n'appartient pas aux enseignants de jouer aux policiers dans les écoles et encore moins d'interpréter qu'est-ce qu'une valeur démocratique et une valeur québécoise. Les rôles de contrôle de l'application des lois ont toujours appartenu aux agents de la paix et leur interprétation aux tribunaux. Cette répartition de ces rôles est profondément ancrée dans les valeurs démocratiques québécoises au moyen de la séparation des pouvoirs et de la justice naturelle.
- Article 7 :
    - L'ajout de l'article 22.0.0.1 réduit les droits des travailleurs mais protège les élèves. Toutefois, l'absence d'une échéance précise pourrait entraîner la remise de la planification pédagogique annuelle à une date tardive en cours d'année, par exemple au 15 juin 2025 pour l'année scolaire 2024-2025.
    - De plus, les nombreux changements d'enseignants en cours d'année pourraient engendrer une surcharge de travail pour la direction qui analysera constamment des planifications pédagogiques pour chaque nouvel enseignant. Dans certaines classes sans titulaires, les enseignants se relayent pendant que leur groupe est en spécialité; est-ce que les remplaçants devront également transmettre une telle planification?
- Article 10 :
    - Cet article sera très difficile à appliquer, comment peut-on savoir ce que fait un élève dans la salle de bain ou lorsqu'il est assis tranquille dans un coin de la bibliothèque? Le geste manifeste de prier est souvent devenu une habitude culturelle, comme se joindre les mains ou s'exclamer « oh! mon dieu » qui est également une interjection[1].
    - Que veut dire le législateur par « d'autres pratiques similaires ». Est-ce que cette disposition aura pour effet de ne plus permettre à l'école la tenue d'une fête, où les enfants reçoivent le Père-Noël? Les semaines multiculturelles seront-elles affectées ou interdites à cause « d'autres pratiques similaires »?
    - Comment le législateur prévoit gérer la pratique du jeûne?
- Article 11 : Comment peut-on prouver que la personne n'agit pas en vertu des valeurs démocratiques et des valeurs québécoises? En quoi la tolérance et l'inclusion ne sont pas des valeurs québécoises et démocratiques?
- Article 12 : L'article 12 ajoute une série d'article après l'article 71 de la LIP.

[1] Définition de mon Dieu | Dictionnaire français

- L'article 71.1 le deuxième alinéa stipule que les normes peuvent différer selon les catégories de membres. Le comité de travail n'est pas d'accord avec cette façon de faire puisque les membres du conseil d'établissement (CÉ) y ont tous une même légitimité, ainsi que les mêmes devoirs et obligations.
- L'article 71.2 ne permet pas de connaître qui est la personne qui accuse. Cet article va à l'encontre de l'article 35 de la Charte québécoise qui prévoit que : « Tout accusé a droit à une défense pleine et entière et a le droit d'interroger et de contre-interroger les témoins ». La jurisprudence[2] enseigne qu'une personne peut avoir accès à de l'information confidentielle afin de pouvoir se défendre adéquatement de prétendues allégations.
- La façon dont l'article 71.4 est libellé semble aller à l'encontre de la jurisprudence qui a déjà établie que de procéder à une enquête *ex parte* constituait une crainte raisonnable de partialité[3]. Ainsi, la procédure mise en place par rapport au manquement envers un code d'éthique visant les membres d'un CÉ pourrait facilement être utilisée par l'établissement ou le CSS pour évacuer des membres qui secouent trop le statut quo dans un établissement, puisque c'est l'organisation qui se retrouve en situation de juge et partie. Cet avis potentiellement biaisé est fourni au ministre de l'Éducation. En comparaison, pour un membre du conseil d'administration (CA), c'est un comité indépendant qui est mis en place pour cette évaluation, avec une décision qui est soumise au CA par la suite. L'équivalent devrait être prévu pour le CÉ. Peu importe le processus que vient introduire le projet de loi, dans tous les cas ceux-ci- évacuent les principes de la justice naturelle, par une absence de séparation entre le pouvoir d'enquête et le pouvoir de déterminer une sanction. L'absence de processus d'appel indépendant démontre que le projet de loi repose sur la violation des valeurs démocratiques québécoises de la séparation des pouvoirs exécutifs et judiciaires, ainsi que du droit à un procès juste et équitable. En accordant aux centres de services scolaires et au ministre de l'Éducation le pouvoir de révoquer le mandat d'un membre élu d'un conseil d'établissement, il faut comprendre que le projet de loi sert à introduire dans le droit démocratique du Québec la possibilité de violer les résultats d'une élection libre réalisée en conformité avec le cadre législatif et le droit coutumier. En d'autres mots, le ministre et le centre de services scolaire peuvent bafouer les valeurs démocratiques du Québec en matière d'élections libres.
- L'ensemble de l'article 12 apparaît contraire à la primauté du droit, des principes de la justice administrative et des procédures admises inscrites dans le droit québécois. En assurant l'anonymat de la personne qui communique des renseignements servants de support à l'accusation, il est impossible pour l'accusé d'interroger cette personne pour démontrer la valeur vraie ou fausse des accusations. Dans de telles circonstances, le projet de loi sert à la fois à introduire un principe de présomption de culpabilité et à retire à la personne accusée ses droits à une défense pleine et entière. Pourtant ce sont des principes de droit qui sont fondamentaux dans les valeurs québécoises. Par ailleurs, le centre de services scolaire se voit accorder le pouvoir d'établir un code d'éthique et déontologique applicable aux membres des conseil d'établissement de ses écoles sans avoir à consulter les principaux intéressés, les membres de ces conseils, plus particulièrement les parents et les élèves. Il est nécessairement raisonnable d'imposer aux centres de services scolaires l'obligation de consulter les parties prenantes comme les comités de parents avant d'adopter de tels codes. Il est déjà prévisible que les codes adoptés seront empreints de dérives inspirées par un projet de loi adopté au moyen de clauses dérogatoires permettant de faire fi des valeurs démocratiques du Québec.

- Le comité de travail recommande de respecter la séparation des pouvoirs et la justice naturelle dans le processus d'enquête en éthique et d'ajouter à l'article 193 de la LIP que le comité de parents doit être consulté par le CSS lors de l'élaboration et de la révision de codes d'éthique.

[2] *Dubois* c. *Dupuis*, (1998) R.J.Q 1366 (C.A.)
[3] *2437-0223 Québec Inc.* c. *Régie des alcools, des courses et des jeux*, (2000) R.J.Q. 104

- Article 13 :
    - Les règles de conduite des élèves est une notion qui doit respecter le principe de subsidiarité, c'est--à-dire une décision prise dans chacune des écoles. De plus, on constate que les modifications proposées n'incluent pas les éléments de la Charte québécoise comme précisé ci-dessus. Il est prévisible de voir apparaître des codes vestimentaires sexistes, puisque la majorité des interdictions visant le caractère religieux d'une tenue vise principalement celle des personnes s'identifiant comme des femmes, car le visage couvert est généralement celui d'une femme. Par ailleurs, ce type d'interdiction favorisera une diminution de la scolarisation des femmes de 16 ans et plus, alors que l'éducation constitue systématiquement le principal vecteur d'émancipation des femmes. Ce projet de loi servira de levier à l'exclusion de plusieurs femmes des établissements d'éducation publique.
    - De plus, l'article 13 prévoit que les règles de conduites pourraient prévoir le rôle des parents dans sa mise en œuvre sans que ceux-ci soient impliqués dans l'élaboration de ces règles de conduites.
- Article 18 :
    - Lorsqu'il est question d'aucun lieu, est-ce que cela concerne également chaque cour d'école? Si c'est le cas, il faudra retirer les symboles religieux, généralement chrétien, qui ornent les établissements scolaires du Québec, car ils présentent l'apparence de points de rassemblement pour principalement pratiquer les religions chrétiennes.
    - Il faudra également s'assurer que ces apparences ne sont pas inscrites à l'intérieur des écoles, car dans le cas contraire, il s'agit d'un principe de deux poids deux mesures, un pour les chrétiens et un pour tous les autres. Dans un tel cas, cela ne correspond pas aux valeurs québécoises relatives aux droits à la liberté de religion. Actuellement, la notion de patrimoine culturelle ne protège pas les symboles présents dans des écoles alors qu'il protège les noms des établissements scolaires.
    - Est-ce que le projet de loi inclut les pratiques des sectes[4] dans les pratiques religieuses?
- Article 24 : Le comité sur la qualité des services éducatifs peut potentiellement être biaisé. Les deux personnes qui ne sont pas à l'emploi du CSS peuvent tout simplement provenir d'un autre CSS. Une obligation d'être à l'extérieur du système scolaire devrait être obligatoire pour permettre aux CSS d'évoluer. Il faut également noter qu'il est du devoir des membres d'un CA (article 176.1 de la LIP) de s'assurer de la qualité des services offerts. Le rôle de ce comité ne devrait pas être limité à s'adresser qu'à la direction générale. L'article 83 de la LIP prévoit également que le conseil d'établissement doit rendre compte de la qualité des services éducatifs. Ainsi, il faudrait que tous les groupes siégeant au CÉ soient représentés sur le comité sur la qualité des services éducatifs, plus particulièrement les élèves et leurs parents afin de s'assurer que la qualité des services éducatifs corresponde à leurs attentes. Il faut également s'assurer que les membres de ce comité ne soient pas issus d'écoles privées, notamment si celles-ci sont confessionnelles.
- Le comité de travail recommande que des parents et des élèves siègent également sur le comité sur la qualité des services éducatifs.
- Article 27 : L'organisme scolaire au Canada qui n'est pas un organisme public ou privé du Québec n'est pas visé par les mêmes lois que les organismes du Québec. Il est peu probable qu'ils altèrent au moyen d'un écrit les conditions d'emplois de leur personnel ou qu'ils appliquent des discriminations sur les élèves provenant du Québec. En ce sens, c'est comme retirer la possibilité de traiter avec les établissements du Nouveau-Brunswick- ou de l'Ontario. Par ailleurs, il faudrait que le ministre de l'Éducation s'assure que les services actuels seront maintenus, il n'est pas impossible qu'un contractant refuse de renouveler un contrat l'exposant à devoir renier ses valeurs organisationnelles ou ces principes moraux. L'usage des clauses dérogatoires est, pour plusieurs partenaires de la société civile, une action contraire à leurs valeurs démocratiques et ceux-ci pourraient choisir de retirer leur participation à un système scolaire qui use de ces clauses.

[4] secte | GDT

- Article 28 : Les ajouts à cet article impose aux organismes externes à mettre des mesures supplémentaires pour s'assurer du visage découvert des élèves et du personnel. Il devient plus simple pour les organismes qui devraient accueillir ces élèves dans leur établissement de ne plus traiter avec les écoles publiques.
- Article 31 : L'article sert à modifier la LIP afin de rappeler les droits fondamentaux servant de socle aux valeurs québécoises, comme la liberté de conscience et la liberté de religion, et ce, en imposant, notamment au moyen de dispositions dérogatoires contraires aux droits fondamentaux, un encadrement quant à la manière de penser afin de dispenser des services scolaires ou de réaliser le projet pédagogique en retirant les droits relatifs à la liberté de conscience et la liberté de religion et en imposant l'obligation de se laisser consciemment guider par la *Loi sur la laïcité de l'État* également adopté en niant certaines valeurs québécoises au moyen de clauses dérogatoires. Par le présent projet de loi, l'État québécois va exercer une mainmise sur une partie fondamentale des activités scolaires en présentant la laïcité comme fondement légal qui s'impose de manière naturelle dans toutes les sphères de la vie sociale d'une personne, notamment dans celle de sa liberté de conscience lorsqu'elle prend des décisions en conseil d'établissement.
- Article 32 :
    - Considérant que le port de signe religieux inclut le voile, il est clair que l'État va augmenter la pénurie de personnel dans les établissements scolaires, notamment dans les services de garde. De plus, les parents bénévoles fournissant un service aux élèves, par exemple lors d'une sortie scolaire ou d'une fête à l'école devront abandonner leurs signes religieux. En ce sens, il est fort prévisible que plusieurs femmes s'excluront de ses activités permettant souvent les échanges pluri culturels. Ainsi, ce projet de loi propose une mesure principalement sexiste sous prétexte de contrer le sexisme. Il introduit également l'obligation pour un parent d'avoir le visage découvert en présence de son enfant lors de la remise du bulletin ou au moment des rencontres de parents. En ce sens, le projet de loi propose, en quelque sorte, de favoriser la participation des hommes à ces activités au détriment des femmes, puisque l'obligation d'avoir le visage découvert vise principalement les femmes, car ce sont elles qui demeurent majoritairement visées par des principes religieux exigeant de couvrir leur visage en public. Ainsi, le principe d'égalité entre les femmes et les hommes est loin d'être atteint. De plus, ces mêmes règles nationales et en quelques sortes sociales affecteront les élèves qui désirent s'impliquer bénévolement ou non à l'école en exacerbant la discrimination qu'ils subissent en lien avec leurs croyances.
    - De plus, le projet de loi va au-delà de la *Loi sur la laïcité de l'État*[5]. L'article 8 de cette loi prévoit que la personne qui demande un service de l'État doit se découvrir le visage uniquement dans un court laps de temps afin de pouvoir s'identifier ou pour des motifs de sécurité.
- Article 35 : Cet article apporte les mêmes enjeux que l'article 32, en visant principalement les femmes et les femmes immigrantes, il risque de nuire à certaines femmes dans la pratique de la conduite d'autobus scolaires. Par ailleurs, il est profondément sexiste et raciste de défendre une telle position en soutenant que de toute manière elles ne pratiqueront pas ce métier, car il s'agit d'un argument utilisé pour expliquer des interdictions visant les femmes et maintenant occultées comme celle de pratiquer la médecine, le droit[6], la politique ou le droit de vote.
- Article 36 :
    - L'obligation de parler français pour le personnel hors d'un contexte de travail, par exemple sur la pause de diner, est abusive. Notons que des humains peuvent vouloir apprendre une nouvelle langue, perfectionner une langue, ou avoir une traduction dans sa langue natale d'éléments indiqués en français. C'est également contraire à la liberté d'expression qui constitue également une valeur démocratique fondamentale et inscrites dans les valeurs québécoises. Il en est de même pour le code d'éthique imposé par décret par le ministre.

[5] Loi sur la laïcité de l'État, c. L-0.3, article 8.
[6] Affaire « personne » | l'Encyclopédie Canadienne

- Par ailleurs, avec l'introduction de l'article 301.1 à la LIP qui va prescrire « [qu'un] membre du personnel d'un centre de services scolaire francophone doit utiliser exclusivement le français [...] » lorsqu'il « est présent sur les lieux, tel un local ou un immeuble, mis à la disposition d'une école ou d'un centre pour les fins de son emploi [...] » et lorsqu'il « communique oralement ou par écrit avec un élève ou avec un membre du personnel ». Dès lors, est-ce qu'il faut comprendre que l'enseignement de l'anglais sera d'autant plus compliqué, notamment en dehors des périodes de classe, voir pendant celle-ci? Quand sera-t-il de l'enseignement des autres langues? Comment l'école pourra interagir avec les parents allophones, notamment lors de l'établissement du plan d'intervention? Notons que l'exception de parler une autre langue dans le contexte d'enseignement de cette langue a été prévue au code d'éthique imposé par le ministre mais pas dans le projet de loi, et qu'un code d'éthique ne peut pas être contraire à la Loi.
- Dans un contexte de formation professionnel, ceci peut avoir un impact sur les fournisseurs de matériel et d'équipements, ainsi que certaines certifications. Ceci peut avoir un impact direct sur la qualité de la formation de l'élève s'il ne peut bénéficier des expertises peu importe la langue.

- Article 39 : Cet article introduit l'interdiction d'influencer ou de tenter d'influencer au moyen d'une motivation reposant sur une conviction religieuse l'exercice d'un pouvoir ou d'une fonction et introduit une présomption de motivation en expliquant « Est réputée motivée par une conviction ou une croyance religieuse la personne qui influence ou tente d'influencer l'exercice d'un pouvoir ou d'une fonction ou l'accomplissement d'un devoir ou d'une obligation de manière contraire à la séparation de l'État et des religions, à la neutralité religieuse de l'État, à l'égalité de tous les citoyens et citoyennes, à la liberté de conscience ou à la liberté de religion. » En ce sens, est-ce qu'il faut remettre en question l'obligation de respecter cette loi une fois adoptée puisqu'en regard des fondements mêmes de l'existence du Canada et par extension celle du Québec, ces nations existent d'abord en fonction d'une croyance religieuse : « Attendu que le Canada est fondé sur des principes qui reconnaissent la suprématie de Dieu et de la primauté du droit [...] »[7]. En ce sens, il est constitutionnellement possible qu'une personne puisse motiver son adhésion ou non à une loi du Québec, car elle croit en Dieu.
- Article 40 : Cet article permet d'affirmer que la LIP devient une loi contraire aux droits et libertés garanties par la Charte des droits et libertés de la personne et par la Loi constitutionnelle de 1982 (Charte canadienne des droits et libertés). C'est ironique d'affirmer enseigner les valeurs démocratiques du Québec, dont celles garanties par la Charte des droits et libertés de la personne en bafouant cette même Chartes au moyen d'une disposition dérogatoire.

3. Proposition d'avis du comité de travail sur les politiques à l'attention du comité de parents

Le comité de travail recommande au CP de prendre la résolution suivante :

Considérant le rapport du comité de travail permanent sur les politiques;

Considérant la Charte des droits et libertés de la personne;

Considérant la Charte canadienne des droits et libertés;

Il est proposé par
Et appuyé par

QUE le comité de parents adopte comme siens le rapport de son comité de travail permanent sur les politiques;

[7] Charte canadienne des droits et libertés, son préambule.

QU'IL transmette avec sa résolution la copie de ce rapport à la commission de la culture et de l'éducation, ainsi qu'une copie au Centre de services scolaire de la Capitale, à la Fédération des comités de parents du Québec et au ministre de la Justice du Canada;

QUE le comité de parent comprend l'objectif recherché d'empêcher l'endoctrinement des jeunes, toutefois le projet de Loi devrait être orienté à protéger l'enfant dans sa qualité de vie à l'école en tenant compte de l'ensemble de ses besoins. Le comité de parent n'est toutefois pas unanime sur la position du rapport quant au visage découvert.

QUE le comité de parents trouve essentiel que :

La Charte des droits et libertés de la personne doit prédominer sur l'ensemble des autres lois du Québec. Cette Charte fait état des valeurs québécoises et des valeurs démocratiques. Le comité de parents est en faveur de l'égalité et de l'équité entre les femmes et les hommes, le projet de loi devrait être modifié de manière très importante pour atteindre ce principe.

Le but d'exiger que le visage soit découvert est de pouvoir identifier la personne et pour des motifs de sécurité tel que le prévoit l'article 8 de la *Loi sur la laïcité de l'État*[8].

L'élève doit être disposé à recevoir un enseignement d'une personne enseignante peu importe son identité de genre (sauf pour une contre-indication d'ordre médical tel qu'un choc post-traumatique à la suite d'une agression sexuelle).

Le personnel enseignant personnel scolaire doit être également être disposé à enseigner à un élève peu importe son identité de genre.

Le but recherché quant à la protection de langue française ne doit pas entraîner des préjudices aux élèves ou à leurs parents ni permettre de l'intimidation notamment en raison de leurs difficultés à s'exprimer en français.

Le comité de parent ne se positionne pas sur les conditions de travail des enseignants en dehors du service aux élèves.

La loi sur l'instruction publique doit tenir compte et valoriser la diversité à l'école tel que prévu dans le plan stratégique 2023-2027 du ministère de l'Éducation[9].

Le *Projet de loi n°94 Loi visant notamment à renforcer la laïcité dans le réseau de l'éducation et modifiant diverses dispositions législatives* tienne compte des éléments essentiels ci-dessus mentionnées, car ce n'est aucunement le cas dans son état actuel.

Ainsi, le comité de parents recommande de modifier le projet de loi afin d'inclure les éléments essentiels ci-dessus mentionnés, mais également les recommandations suivantes :

---

[8] Loi sur la laïcité de l'État, c. L-0.3.

[9] « L'augmentation de la diversité observée au sein de la population québécoise se reflète inévitablement dans les écoles et les classes. Favoriser la réussite de toutes et de tous implique que l'école s'adapte à la grande diversité des profils et des besoins des enfants et des élèves. Cette diversité s'observe notamment sur les plans socioéconomique, socioculturel, linguistique, psychosocial, du genre et de l'apprentissage. L'école doit ainsi tenir compte, dans son organisation, son enseignement et ses interventions, de l'ensemble des profils de ses élèves, qu'ils soient handicapés, en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, doués ou ne présentent aucune difficulté particulière, et ce, afin de développer le plein potentiel de chacun. » Plan stratégique 2023-2027, p. 21.

- de retirer complètement l'article 2 du projet de loi puisqu'il s'agit d'une intrusion de l'État dans les foyers et la vie privée de ses citoyennes et citoyens.
- d'inclure l'ensemble des droits protégés par la Charte québécoise et non pas seulement une sélection des droits protégés par celle-ci à tous les articles qui les énumèrent, notamment l'article 3 du projet de loi.
- de respecter la séparation des pouvoirs et la justice naturelle dans le processus d'enquête en éthique pour les membres des conseils d'établissement.
- d'ajouter à l'article 193 de la LIP que le comité de parents doit être consulté par le CSS lors de l'élaboration et la révision des codes d'éthique.
- des parents et des élèves doivent également siéger au comité sur la qualité des services éducatifs du CSS.
- de fournir des traducteurs à chaque centre de services scolaires afin de répondre aux besoins des élèves ou des parents allophones lors d'interactions avec l'école.
- de ne pas nuire aux élèves dans l'apprentissage des autres langues.

4. Commentaires ou recommandations émises individuellement par les membres du comité de travail

L'un des membres a précisé qu'à l'article 46, il serait judicieux d'ajouter une obligation, pour les membres des conseils d'administration des centres de services scolaires, relative à la valorisation de l'éducation publique auprès de toutes les citoyennes et tous les citoyens du Québec. De plus, il serait nécessaire d'ajouter une exigence relative à leur obligation de choisir des établissements scolaires, des collèges ou des universités publiques pour assurer l'instruction scolaire de leurs enfants mineurs tant qu'ils siègent au CA des CSS.